

N° 130

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la protection sociale
des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de
maladie contractée en service,*

Par M. Guy ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, secrétaires ; José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudéau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialaki, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 387, 486 (1990-1991) et T.A. 4 (1991-1992).

Deuxième lecture : 100 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2273, 2344 et T.A. 534.

Risques professionnels.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE ET ACCEPTEES PAR VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	4
II. DES DIVERGENCES SUR L'APPRECIATION DES CONSEQUENCES FINANCIERES DU NOUVEAU DISPOSITIF	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
Section I - Prestations en nature, indemnisation de l'incapacité temporaire du travail et frais funéraires	7
<i>Art. 2</i> : Paiement des soins par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	7
<i>Art. 3</i> : Prise en charge des soins dans les établissements privés conventionnés	8
<i>Art. 4</i> : Frais funéraires	8
<i>Art. 5</i> : Indemnité journalière	9
<i>Art. 5 bis</i> : Détermination du service liquidateur	9
<i>Art. 6</i> : Imputation de la charge financière des soins médicaux, des indemnités journalières et des frais funéraires	10
<i>Art. 7</i> : Remboursement au profit du service liquidateur	10
<i>Art. 7 bis</i> : Participation financière de l'Etat	11
Section II - Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations	12
<i>Art. 9</i> : Rente d'invalidité	12
<i>Art. 14 bis</i> : Dispense de droits	12
<i>Art. 16</i> : Modification du code de la sécurité sociale	13
<i>Art. 17</i> : Droit d'option des sapeurs-pompiers volontaires ayant la qualité de fonctionnaire	14
<i>Art. 19</i> : Abrogation pour coordination de plusieurs articles du code des communes	14
<i>Art. 19 bis</i> : Obligation d'embauche des sapeurs-pompiers volontaires devenus invalides du fait du service	15
TRAVAUX DE LA COMMISSION	17
COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

En adoptant ce projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service, l'Assemblée nationale n'a pas fondamentalement modifié l'économie du système proposé par le Gouvernement et approuvé par le Sénat en première lecture. La plupart des amendements adoptés par l'Assemblée nationale recueillent l'assentiment de votre commission. En revanche, la répartition des charges financières induites par le présent projet appelle de sérieuses réserves.

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE ET ACCEPTEES PAR VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

La novation fondamentale proposée par ce projet réside dans l'instauration d'un guichet unique -le SDIS- et d'un système de tiers-payant pour les prestations en nature au profit du sapeur-pompier volontaire malade du fait du service.

L'Assemblée nationale a complété le dispositif en étendant aux ayants-cause le système du tiers-payant pour les frais funéraires.

D'autre part, l'Assemblée nationale a inclus, dans le champ de la loi, les actes de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle dispensés dans des établissements privés conventionnés.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété le code du travail pour reconnaître aux sapeurs-pompiers volontaires invalides du fait du service, un droit particulier au titre de l'obligation d'embaucher des travailleurs handicapés par les entreprises.

Les modifications exposées ci-dessus recueillent l'assentiment de votre commission.

II. DES DIVERGENCES SUR L'APPRECIATION DES CONSEQUENCES FINANCIERES DU NOUVEAU DISPOSITIF

En première lecture, le Sénat avait mis l'accent sur le coût de la réforme proposée et sur la nécessité de respecter les principes de la décentralisation selon lesquelles toute nouvelle compétence conférée aux collectivités locales doit s'accompagner d'une compensation financière. Pour concrétiser cette orientation, le Sénat avait adopté un article additionnel prévoyant une participation financière de l'Etat égale à la moitié des charges financières supportées par les collectivités locales, en application du nouveau dispositif résultant du présent projet.

L'Assemblée nationale a limité aux seules prestations de soins la participation financière de l'Etat. En effet, l'Assemblée nationale a considéré que les communes versent actuellement des indemnités journalières, en complément de celles payées par l'assurance-maladie et que le coût d'application par département serait modéré, compte tenu du montant global des sommes versées selon le régime en vigueur.

En outre, l'Assemblée nationale a estimé que le système proposé par le Sénat conduirait à déresponsabiliser les collectivités locales qui, de ce fait, seraient peu incitées à développer la prévention au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Votre commission s'étonne des arguments présentés pour modifier le texte voté par le Sénat en première lecture et elle tient à mettre l'accent sur l'importance que les collectivités locales attachent à la sécurité des interventions des sapeurs-pompiers volontaires. Il faut insister sur le fait que les progrès de la prévention passent nécessairement sur un développement de la formation des sapeurs-pompiers volontaires, elle-même conditionnée par la disponibilité de ces derniers. Ces questions ne peuvent être utilement traitées que dans un cadre général qui n'entre pas dans le champ des responsabilités des collectivités locales.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Section I

Prestations en nature, indemnisation de l'incapacité temporaire du travail et frais funéraires

L'Assemblée nationale a complété l'intitulé de cette section en y ajoutant les termes "frais funéraires". Bien que les frais funéraires sont inclus dans les prestations en nature, votre commission vous propose d'accepter la modification adoptée par l'Assemblée nationale qui améliore la lisibilité du texte.

Art. 2

Paiement des soins par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cet article.

Pour le premier alinéa, l'Assemblée nationale a adopté un texte selon lequel, pour le sapeur-pompier volontaire, les soins afférents à une maladie ou un accident liés au service sont payés aux différents prestataires de services, selon les "tarifs" au lieu des "modalités" applicables en matière d'assurance maladie.

L'Assemblée nationale a adopté un alinéa nouveau tendant à préciser que le service départemental prend en charge le ticket modérateur et le forfait journalier, ce qui résultait

implicitement de l'article premier qui fixe le principe de la gratuité des soins pour tout accident ou maladie découlant directement du service.

Votre commission propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Prise en charge des soins dans les établissements privés conventionnés

L'Assemblée nationale a complété le premier alinéa de cet article, afin d'étendre la prise en charge des actes dispensés dans des établissements privés, en vue de la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle du sapeur-pompier volontaire accidenté.

Votre commission propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 4

Frais funéraires

L'Assemblée nationale a modifié cet article afin d'instaurer une prise en charge directe par le SDIS des frais funéraires, au lieu du remboursement de ces frais aux ayants cause.

L'Assemblée nationale a accepté que le montant de cette prise en charge soit fixé par référence au régime des accidents du travail.

Votre commission des affaires sociales propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5

Indemnité journalière

Le texte du projet initial, adopté en première lecture par le Sénat, énonce le principe d'une indemnité journalière déterminée par référence aux revenus professionnels du sapeur-pompier volontaire, dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Craignant que le terme "limites" soit une source de confusion, notamment avec le plafond appliqué pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'Assemblée nationale a supprimé cette expression, considérant qu'on risquait ainsi de restreindre le montant des indemnités journalières.

Sans être pleinement convaincue par cette démonstration, mais compte tenu du caractère formel de cette modification, votre commission des affaires sociales propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5 bis

Détermination du service liquidateur

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel reprenant pour l'essentiel les dispositions du premier alinéa de l'article 6, afin de distinguer clairement le service liquidateur de celui qui supporte la charge financière des soins, des indemnités journalières et des frais funéraires. En toute hypothèse, c'est le service départemental d'incendie et de secours du département où le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions qui effectue la liquidation.

Votre commission approuve cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec l'article 4 visant à préciser que les frais funéraires sont payés par le SDIS pour le compte des ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé, confirmant ainsi l'application du système du tiers payant.

Votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 6

Imputation de la charge financière des soins médicaux, des indemnités journalières et des frais funéraires

Sous réserve d'un amendement de coordination découlant de l'insertion de l'article 5 bis, l'Assemblée nationale a adopté le texte précédemment voté par le Sénat et prévoyant que la charge financière finale n'incombe pas au SDIS du département où le sapeur-pompier volontaire exerce ses fonctions dans deux cas.

Le premier cas est celui de l'accident survenu dans un autre département ; il appartient alors au SDIS de ce département de supporter le coût de l'accident.

Le second cas est celui d'un accident à l'occasion d'une mission effectuée à l'étranger, sur ordre du Gouvernement, dont l'Etat supportera la charge financière.

Votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

Remboursement au profit du service liquidateur

Cet article fixe le principe du remboursement au SDIS des sommes dues -pour les prestations en nature et les indemnités journalières- par l'assurance maladie et éventuellement par les tiers responsables des accidents, ainsi que par l'Etat.

L'Assemblée nationale n'a modifié cet article que par un amendement de coordination découlant du texte voté par l'article 6.

Votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article sans modification.

Art. 7 bis

Participation financière de l'Etat

Ayant rappelé que l'Etat rembourse actuellement une partie des dépenses des communes, le Sénat avait adopté cet article additionnel, afin de respecter le principe de la décentralisation, selon lequel toute charge nouvelle imposée aux collectivités locales doit faire l'objet d'une compensation financière. L'Assemblée nationale a entendu limiter la participation financière de l'Etat aux seules prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs. L'Assemblée nationale a considéré que les charges incombant aux collectivités locales seront modérées et qu'en outre le système retenu par le Sénat était peu mobilisateur pour inciter les collectivités locales à améliorer la sécurité des interventions de secours effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Votre commission considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale engendrera une augmentation des charges des collectivités locales, contraire aux principes de la décentralisation. En outre, on ne peut valablement prétendre que l'attention que les collectivités locales portent à la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires est étroitement liée aux dépenses liées aux accidents de ces derniers. En ce domaine le rôle pilote revient à l'Etat qui doit fixer des règles permettant aux sapeurs-pompiers de disposer du temps nécessaire à leur formation et à leur entraînement.

Pour ces motifs, votre commission des affaires sociales propose un amendement visant à préciser que l'Etat participe pour moitié aux dépenses découlant des prestations en nature et de l'indemnisation de l'incapacité temporaire pour le sapeur-pompier volontaire accidenté en service.

Votre commission des affaires sociales demande au Sénat d'adopter cet article sous réserve de l'amendement précité.

Section II

Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations

Art. 9

Rente d'invalidité

L'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa visant à expliciter le droit à rente d'invalidité reconnu aux sapeurs-pompiers volontaires âgés de 16 à 18 ans et à préciser qu'en ce cas le traitement pris en compte sera déterminé par voie réglementaire.

Au troisième alinéa de cet article, votre commission des affaires sociales propose un amendement tendant à substituer le terme "mentionné" au terme "défini", pour tenir compte du fait que l'alinéa précédent vise l'âge minimum de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels sans que pour autant celui-ci soit déterminé par la loi.

Votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article sous réserve de l'amendement précité.

Art. 14 bis

Dispense de droits

L'Assemblée nationale a repris dans un article additionnel les dispositions de l'article L. 354-9 du code des communes qui prévoit la gratuité des actes d'état civil et des pièces justificatives accompagnant les demandes d'allocation ou de rente des sapeurs-pompiers volontaires invalides ou de leurs ayants cause.

Cette adjonction lui paraissant inutile, votre commission des affaires sociales propose un amendement tendant à supprimer cet article.

Art. 16

Modification du code de la sécurité sociale

Cet article vise à mettre en cohérence le code de la sécurité sociale avec les nouvelles dispositions du présent projet qui règle la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et non plus des sapeurs-pompiers communaux non professionnels, les textes en vigueur prévoyant l'application à cette catégorie des dispositions visant les invalides de guerre.

L'Assemblée nationale a complété par un alinéa tendant à compléter l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, afin de préciser le champ d'application de la prise en charge par le régime général des prestations en nature dues aux sapeurs-pompiers invalides, à savoir les prestations afférentes à des pathologies non liées à l'accident ou à la maladie qui a motivé la rente d'invalidité.

Votre commission des affaires sociales estime que cet alinéa est redondant, le problème évoqué étant réglé par l'article L. 381-22 du code de la sécurité sociale inclus dans la section V du chapitre premier du titre VIII du livre II dudit code, elle-même étendue à la section VI (art. L. 381-25) ; en conséquence votre commission propose un amendement tendant à supprimer cet alinéa.

Votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 17

Droit d'option des sapeurs-pompiers volontaires ayant la qualité de fonctionnaire

Cet article permet aux fonctionnaires exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire et accidentés du fait de cette activité, de demander l'application soit des dispositions de leur statut, soit du régime des sapeurs-pompiers volontaires.

Les intéressés disposeront d'un délai déterminé pour exercer cette option. L'Assemblée nationale a complété cet article pour fixer à un an le droit d'option des ayants cause du fonctionnaire sapeur-pompier volontaire mort du fait de sa participation au service de secours. Cette adjonction ne paraît pas utile à votre commission, car il ne lui semble pas opportun de fixer par la loi la durée du délai d'option laissé aux ayants droit du sapeur-pompier volontaire décédé en service. Elle vous propose donc un amendement de suppression de cet alinéa.

En outre votre commission des affaires sociales souhaite que le ministre précise qu'un décret fixera le délai d'option tant pour les sapeurs-pompiers volontaires que pour leurs ayants cause.

Sous réserve de cet amendement, votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article.

Art. 19

Abrogation pour coordination de plusieurs articles du code des communes

L'Assemblée nationale a voté l'abrogation des articles L. 354-1 à L. 354-10 du code des communes ; celle-ci avait été refusée par le Sénat en première lecture, qui avait entendu ainsi maintenir la participation financière de l'Etat à certaines dépenses effectuées au profit des sapeurs-pompiers volontaires.

D'autre part, l'Assemblée nationale a complété le premier alinéa de cet article en précisant que les articles en cause du code des communes sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. Cette dernière précision alourdit inutilement le texte, l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et l'abrogation des articles du code des communes étant nécessairement simultanées. Votre commission vous propose donc un amendement visant à simplifier la rédaction de cet alinéa.

Votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter cet article sous réserve de l'amendement précité.

Art. 19 bis

**Obligation d'embauche des sapeurs-pompiers volontaires
devenus invalides du fait du service**

Par cet article additionnel qui vise à compléter l'article L. 323-3 du code du travail, l'Assemblée nationale a entendu reconnaître un droit particulier aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité.

La loi du 10 juillet 1987 a organisé l'obligation d'embauche de travailleurs handicapés dans les entreprises employant au moins vingt salariés et fixé à 6 % de l'effectif total le nombre d'emplois occupés par des handicapés.

Le droit ainsi reconnu aux sapeurs-pompiers volontaires ayant une invalidité de 10 % ou plus devrait faciliter le reclassement professionnel des intéressés après un accident de service.

Votre commission propose au Sénat d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumet au Sénat, votre commission des affaires sociales propose d'adopter le présent projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales, réunie le mercredi 4 décembre 1991, sous la présidence de M. Claude Huriet, vice-président, a examiné en deuxième lecture, le projet de loi n° 100 (1991-1992) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, sur le rapport de M. Guy Robert, rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale n'a pas fondamentalement modifié le dispositif de ce projet, que des modifications formelles et des précisions ont été votées pour les articles 2, 3 et 5 bis, que des clarifications ont été retenues pour les articles 2 et 4 et que des améliorations ont été adoptées pour les articles 9 et 19 du projet. Le rapporteur a proposé d'accepter ces modifications.

En revanche, il s'est prononcé contre les dispositions introduites par l'Assemblée nationale relatives à la gratuité des documents à produire pour les demandes d'allocation ou de rente, qu'il a jugées inutiles, ainsi que contre la fixation à un an - inopportune à son sens - du délai laissé aux ayants cause du fonctionnaire sapeur-pompier volontaire décédé en service, pour choisir le régime d'indemnisation.

Le rapporteur a exprimé son désaccord avec le point de vue exprimé par l'Assemblée nationale sur les conséquences financières du projet de loi pour les collectivités locales et sur les restrictions apportées à la participation de l'Etat au financement des dépenses qui résultent du présent projet.

Après une observation de M. Marcel Lesbros, l'article 2 a été adopté sans modification.

L'article 3 a été adopté sans modification.

Après des observations de MM. André Bohl et Claude Huriet, vice-président, l'article 4 a été adopté sans modification.

L'article 5 a été adopté sans modification.

A l'article 5 bis, après des observations de MM. André Bohl, Bernard Seillier et Marcel Lesbros, la commission a adopté un amendement rédactionnel présenté par son rapporteur.

Après un commentaire de M. Marcel Lesbros, la commission a adopté l'article 6 sans modification.

Sur proposition de M. Guy Robert, rapporteur, la commission a adopté pour l'article 7 bis, un amendement reprenant le principe d'une participation financière de l'Etat à l'ensemble des dépenses de prestations en nature et d'indemnisation de l'incapacité temporaire.

L'article 9 a été adopté, après des observations de M. André Bohl et Marcel Lesbros, et sous réserve d'un amendement rédactionnel présenté par M. Claude Huriet, vice-président.

La commission a adopté l'amendement de suppression de l'article 14 bis proposé par son rapporteur.

L'article 16 a été adopté, modifié par un amendement présenté par M. Guy Robert, rapporteur, tendant à reprendre, pour le paragraphe IV, le texte précédemment voté par le Sénat.

A l'article 17, après des observations de MM. André Bohl et Jean Chérioux, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa.

Les articles 19 et 19 bis ont été adoptés sans modification.

Sous réserve des observations et des amendements qui précèdent, la commission a adopté en deuxième lecture le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
..... Conf
<p style="text-align: center;">Section 1 - Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations fixées au 1°) du premier alinéa de l'article premier ci-dessus qui sont entraînées par l'accident ou la maladie, calculé selon les modalités applicables en matière d'assurance maladie.</p> <p>L'intéressé a le libre choix de son praticien, de son pharmacien et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.</p>	<p style="text-align: center;">Section 1 - Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Le service... ...établissements, le montant des prestations fixées au deuxième alinéa (1°) de l'article premier qui sont entraînées par l'accident ou la maladie, calculé... ... maladie.</p> <p>L'intéressépharmacien et des auxiliaires... ...le médecin.</p>	<p style="text-align: center;">Section 1 - Prestations en nature, indemnisation... ...travail et frais funéraires.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Le service... ... l'article premier, calculé selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie.</p> <p>Le service départemental prend en charge le ticket modérateur visé à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et le forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Section 1 - Prestations en nature, indemnisation... ...travail et frais funéraires.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent demander le versement d'aucuns honoraires ou autres frais au sapeur-pompier qui présente une feuille d'accident dont le modèle est fixé par arrêté; toutefois, en cas de dépassement autorisé des tarifs, le prestataire peut demander au sapeur-pompier de lui verser le montant de ce dépassement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé ne peuvent être couverts que si cet établissement a été autorisé à délivrer des soins aux assurés sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Les frais d'hospitalisation, de traitement et de transport...</p> <p>...sociale.</p>	<p>Les frais d'hospitalisation, de traitement, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de transport...</p> <p>...sociale.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens pour soins donnés dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues pour l'assurance maladie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>En cas de décès, les frais funéraires sont remboursés aux ayants cause du sapeur-pompier dans les conditions fixées pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>En cas de décès, à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, les frais funéraires sont pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours dans les conditions.....</p> <p>... sociale.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 5.	Art. 5	Art. 5.	Art. 5.
<p>Le montant de l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de revenu subie pendant la période d'incapacité temporaire de travail est déterminé par référence aux derniers revenus professionnels de l'intéressé, dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Sans modification	Le montant...	Sans modification
<p>L'indemnité journalière ne peut en aucun cas être inférieure à un montant minimum fixé par décret.</p>		... conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	
<p>Elle n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées pour les traitements des fonctionnaires territoriaux.</p>		Alinéa sans modification *	
		Alinéa sans modification	
		Art. 5 bis	Art. 5 bis
		<p>L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service aux ayants cause du sapeur-pompier décédé.</p>	L'indemnité...
			... service pour le compte des ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>L'indemnité journalière et les frais funéraires sont versés directement à l'intéressé ou à ses ayants cause par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerçait habituellement ses fonctions.</p>	<p>L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service aux ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé.</p>	Alinéa supprimé	Sans modification
		(Cf. Art. 5 bis ci-dessus)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'accident s'est produit ou que la maladie a été contractée à l'occasion d'une opération de secours ou de lutte contre l'incendie en dehors de ce département, la charge des prestations prévues aux articles 2 à 5 ci dessus incombe:</p>	<p>Lorsque l'accident...</p>	<p>Lorsque l'accident...</p>	
<p>1°) au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel a eu lieu l'opération,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2°) à l'Etat si l'opération a été effectuée sur le territoire d'un Etat étranger, à la demande du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 4 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.</p>	<p>2°) à l'Etat...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Le service départemental d'incendie et de secours qui a versé les prestations prévues aux articles 2 à 5 ci dessus est subrogé de plein droit au sapeur pompier ou à ses ayants cause dans les droits de ceux-ci aux indemnités journalières et au remboursement des honoraires et frais de soins qui leur sont dus par l'organisme d'assurance maladie auquel le sapeur pompier est affilié.</p>	<p>Le service...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Il est également subrogé dans les droits du sapeur-pompier victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des sommes qu'il supporte du fait de cet accident.</p>	<p>... articles 2 à 5 est subrogé...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>... affilié.</p>		
	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il se fait rembourser, le cas échéant, par l'Etat ou le service départemental d'incendie et de secours mentionné au 1°) du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, pour la part de ces prestations, non prise en charge par ailleurs, qui leur incombe.</p>	<p>Il se fait rembourser par l'Etat mentionné au troisième alinéa (1°) de l'article 6, pour la part... ... incombe.</p>	<p>Il se fait... ... mentionné au deuxième alinéa. ... incombe.</p>	
	<p>Art. 7 bis</p> <p>L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses prévues par la présente section et qui ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie, exception faite de celles prévues au quatrième alinéa (3°) de l'article premier.</p>	<p>Art. 7 bis</p> <p>L'Etat... ... dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs.</p>	<p>Art. 7 bis</p> <p>L'Etat... ... dépenses prévues par la présente section et qui ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie.</p>
<p>Section 2 Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.</p>	<p>Section 2 Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.</p>	<p>Section 2 Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.</p>	<p>Section 2 - Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.</p>
	<p>Art. 8.</p> <p>Conf</p>	<p>Art. 8.</p> <p>orme.....</p>	
<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à cinquante pour cent, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier volontaire a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p>Art. 10 à Conf</p>	<p>Le traitement pris en compte pour le calcul de la rente d'invalidité due aux sapeurs pompiers volontaires n'ayant pas atteint l'âge minimum défini à l'alinéa précédent, est déterminé par vote réglementaire; il est égal au traitement visé au premier alinéa ci-dessus.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Le traitement ...</p> <p>...l'âge minimum mentionné à l'alinéa ...</p> <p>...alinéa ci-dessus.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Section 3 - Dispositions diverses.</p>	<p>Section 3 - Dispositions diverses.</p>	<p>Section 3 - Dispositions diverses.</p>	<p>Section 3 - Dispositions diverses.</p>
<p>Art 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>I - L'intitulé de la section 6 du chapitre premier du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé: "Section 6: sapeurs-pompiers volontaires."</p>	<p>I - Non modifié</p>	<p>I - Non modifié</p>	<p>I - Non modifié</p>
	<p>Art. 15. Conf</p>	<p>Art. 14 bis</p> <p>Les actes de l'état civil et les pièces à produire à l'appui des demandes d'allocation, de rente ou de pension par les sapeurs-pompiers volontaires ou leurs ayants cause sont délivrés gratuitement.</p>	<p>Art. 14 bis</p> <p>Supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II - Au 1^o de l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots: "aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels" sont remplacés par les mots: "aux sapeurs-pompiers volontaires".</p>	<p>II - Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article... ... volontaires".</p>	<p>II - Non modifié</p>	<p>II - Non modifié</p>
<p>III - Au 2^o de l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots: "mentionnés à l'article 5 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975" sont remplacés par les mots: "mentionnés à l'article 11 de la loi n° du ...".</p>	<p>III - Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 381-25... ... les mots: "sapeurs-pompiers communaux non professionnels mentionnés... ... par les mots: "sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article 11 de la loi n° du ...".</p>	<p>III - Non modifié</p>	<p>III - Non modifié</p>
<p>IV - Il est ajouté à l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>IV - Alinéa sans modification</p>	<p>IV - L'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés:</p>	<p>IV - L'article... ... par un alinéa ainsi rédigé:</p>
<p>"Pour l'application du présent article, la cotisation prévue au 1^o de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat."</p>	<p>"Pour... ...prévue au deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé "Pour l'application du présent article la cotisation prévue au deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat."</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>Les sapeurs pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les intéressés ou leurs ayants cause peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.</p>		<p>Les intéressés peuvent</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 19.</p> <p>Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 354-11...</p> <p>...sont abrogés.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa...</p> <p>...sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Les articles ...</p> <p>...sont abrogés.</p>
	<p>Au début du deuxième alinéa de l'article L. 354-11 du code des communes, le mot: "Toutefois" est supprimé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Art 19 bis</p>	<p>Art 19 bis</p>
		<p>L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un 9° ainsi rédigé:</p>	<p>Sans modification</p>

